

**Décision de portée générale
concernant l'autorisation de procéder à la cession ou au partage
d'immeubles conformément à l'art. 32a^{bis}, al. 3, de la loi fédérale
sur la protection de l'environnement (LPE)**

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports décide:

1. Les propriétaires d'immeubles sont autorisés à céder ou à partager ces derniers en vertu de l'art. 32a^{bis}, al. 3, let. a, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹ si, sur les immeubles en question, se trouvent un ou plusieurs sites figurant dans le cadastre des sites pollués du DDPS (CSP DDPS) avec la mention «sites pour lesquels on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommode» selon l'art. 5, al. 4, let. a de l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites)², ou la mention «site pollué, mais qui ne nécessite ni surveillance ni assainissement» (art. 8, al. 2, let. c, OSites).
2. La présente décision est publiée dans la Feuille fédérale.

Indication des voies de droit:

En vertu des art. 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)³, la présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Conformément à l'art. 20 PA, le délai de recours commence à courir le jour suivant la notification.

Le mémoire de recours contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve seront joints au recours.

Le mémoire de recours doit être signé par le recourant ou son représentant. Le cas échéant, le représentant est tenu de se justifier par une procuration écrite.

L'autorité de recours perçoit du recourant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés (art. 63, al. 4, PA).

9 décembre 2014

Département fédéral de la défense, de la protection
de la population et des sports

Le chef Territoire et environnement: B. Locher

1 RS 814.01

2 RS 814.680

3 RS 172.021